

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2025

REUNION DES 22 ET 23 MAI 2025

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**PRUGETTU DI LEGE CHÌ PORTA CREAZIONE DI U
STABILIMENTU PUBLICU DI U CUMMERCIU È DI
L'INDUSTRIA DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA : STATU
D'AVANZAMENTU DI I TRAVAGLI È PRUPOSTE
D'AGHJUSTI
PROJET DE LOI PORTANT CRÉATION DE
L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU COMMERCE ET DE
L'INDUSTRIE DE LA CDC : AVANCÉE DES TRAVAUX ET
PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement
Commission des Compétences Législatives et Réglementaires et pour l'Evolution Statutaire de la Corse

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport s'inscrit dans la continuité des précédents débats et votes de l'Assemblée de Corse relatifs à l'évolution statutaire des chambres consulaires et à la gestion publique des ports et aéroports de Corse, et notamment :

- la *délibération n° 22/015 AC de l'Assemblée de Corse du 28 janvier 2022* prenant acte du rapport d'information relatif à l'étude du transfert de la tutelle de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse et de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat de Corse vers la Collectivité de Corse ;
- la *délibération n° 24/118 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2024* prenant acte du rapport d'information : une étape vers le transfert de la tutelle de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse vers la Collectivité de Corse : création d'un Syndicat Mixte ouvert (SMO) aéroportuaire et d'un syndicat Mixte Ouvert portuaire ;
- la *délibération n° 24/128 AC de l'Assemblée de Corse du 24 octobre 2024* approuvant la création du syndicat mixte ouvert pour la gestion des aéroports de Corse et du syndicat mixte ouvert pour la gestion des ports de Corse ;
- la *délibération n° 25/042 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2025*, portant avis sur l'avant-projet de loi portant création de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la Collectivité de Corse.

Dans cette dernière délibération n° 25/042 AC en date du 28 mars 2025, votée à l'unanimité, l'Assemblée de Corse :

« ARTICLE PREMIER :

RÉAFFIRME la volonté de la Collectivité de Corse de procéder, conformément à la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, à un rattachement à la Collectivité de Corse, tant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse, comme le prévoit l'avant-projet loi transmis, que de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) de Corse.

PRÉCISE que si le calendrier particulièrement resserré et les contraintes de l'exercice n'ont permis un rattachement à la Collectivité de Corse que de la CCIC dans le cadre du présent projet de loi, il demeure, néanmoins, essentiel de mettre en œuvre au plus vite le rattachement de la CMA de Corse à la Collectivité de Corse.

PREND ACTE de l'engagement du Gouvernement de proposer à brève délai un texte législatif organisant le rattachement de la CMA de Corse à la Collectivité de

Corse.

DEMANDE SOLENNELLEMENT que ce projet de loi intervienne au plus vite.

ARTICLE 2 :

ÉMET un avis favorable sur l'avant-projet de loi portant création de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la Collectivité de Corse, transmis par le Préfet de Corse au Président du Conseil exécutif de Corse le 14 mars 2025, en demandant la prise en compte des modifications suivantes :

2.1 - 1^{ère} demande de modification du projet de loi :

Prévoir le transfert des compétences exercées par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse, et reprises par l'Établissement Public, à la Collectivité de Corse. Prévoir le transfert de la compétence de tutelle de l'État à la Collectivité de Corse (...)

À cette fin, un article spécifique devra être intégré au sein du projet de loi afin de prévoir de tels transferts de compétences de l'État à la Collectivité de Corse, compétences qui seront mise en œuvre, à l'exception de la tutelle, par l'Établissement Public (...).

En effet, pour permettre de matérialiser une relation de quasi régie entre la Collectivité de Corse et l'Établissement Public, il est nécessaire que les compétences qu'exercent la CCIC mais dont la Collectivité de Corse ne dispose pas, soient transférées par l'État à la Collectivité de Corse.

Tel est notamment le cas :

- *Des missions d'intérêt général qui sont confiées aux établissements du réseau des CCI par les lois et les règlements ;*
- *Des missions d'appui, d'accompagnement, de mise en relation et de conseil auprès des créateurs et repreneurs d'entreprises et des entreprises ;*
- *Les missions mentionnées à l'article L. 123-29 du Code de commerce ;*
- *Les missions mentionnées à l'article 3 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 pour la délivrance des cartes professionnelles de certaines professions immobilières.*
- *Etc...*

Cet article devra prévoir que les missions et actions exercées par l'Établissement Public interviendront dans les conditions préalablement définies par l'Assemblée de Corse et sans préjudice des missions déjà mises en œuvre par l'Agence de Développement Économique de la Corse (ADEC) et l'Agence du Tourisme de la Corse (ATC).

Cet article devra également prévoir le transfert de la tutelle actuellement exercée par trois services de l'État (le SGAC, la DREETS, et la DRFIP) à la Collectivité de Corse. Si la loi doit prévoir le principe d'un tel transfert, en revanche, la fixation du contenu de la tutelle exercée par la Collectivité de Corse devra être renvoyé par la loi aux statuts de l'Établissement Public adoptés par délibération de l'Assemblée de Corse.

2.2. - 2^{ème} demande de modification du projet de loi :

Prévoir que l'établissement public du commerce et de l'industrie de la Corse soit constitué sous la forme d'un Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC) soumis à régime de comptabilité privée avec un trésorier et un commissaire aux comptes et non pas comme actuellement prévu par le projet de loi sous la forme d'un Établissement Public Administratif (EPA).

En effet, plus de 90 % des activités de la CCIC et du futur Établissement Public sont exercées dans les domaines industriels et commerciaux.

2.3. - 3^{ème} demande de modification du projet de loi :

Réécrire l'ensemble des dispositions du projet de loi consacrées au statut du personnel de la CCIC et notamment les I, II et III prévus à l'article L. 4424-44 du CGCT et le IV de l'article 4, en tenant compte de la demande suivante : Maintenir la situation actuelle du personnel de la CCIC repris par l'Établissement Public et prévoir que le personnel qui sera recruté par l'Établissement Public sera soumis à un régime de contractuel de droit privé se référant aux différentes conventions collectives applicables selon les règles du Code du travail.

La situation du personnel de la CCIC est particulièrement sensible. Ainsi, la diversité de la situation actuelle des personnels de la CCIC devrait être reprise en l'état par l'Établissement Public. Si un droit d'option peut être proposé aux agents, en revanche, aucun changement contraint ne devrait être prévu.

Par ailleurs, s'agissant du personnel qui pourrait être recruté par l'Établissement Public, un régime unifié de contractuel de droit privé nous semble devoir être privilégié. Ainsi, à l'instar de ce qu'a prévu l'article 40 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 dite loi « PACTE » notamment pour les CCIC, le projet de loi devrait prévoir que l'Établissement Public puisse recruter des personnels de droit privé pour l'exercice de ses missions, que celles-ci puissent être qualifiées de service public administratif ou de service public industriel et commercial.

2.4 - 4^{ème} demande de modification du projet de loi :

Réaffirmer dans la loi que l'EPIC est dans une relation de quasi-régie avec la Collectivité de Corse ;

Confier à la loi le soin de déterminer les organes principaux de l'EPIC et leurs attributions (Président, Directeur et Conseil d'administration) ;

Dire que la Collectivité de Corse fixera par voie de délibération de l'Assemblée de Corse les conditions d'exercice du contrôle analogue de la CdC sur l'EPIC, ainsi les modalités de participation de la représentation professionnelle consulaire à la gouvernance de l'EPIC (...).

Conformément à la jurisprudence du droit de l'UE (CJCE 18 nov. 1999, aff. C-107/98, D. 1999.276 arrêt TECKAL), la quasi-régie est caractérisée (activité in house) lorsque les conditions suivantes sont réunies (article L. 2511-1 du CCP) :

- Le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;
- La personne morale contrôlée réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ;
- La personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés au capital, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par la loi qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

La loi à intervenir devra veiller à ce que l'EPIC nouvellement créé respecte pleinement ces conditions, notamment celle relative au contrôle analogue.

En application de ce principe, la Collectivité de Corse exercera un contrôle analogue sur le nouvel EPIC, les conditions d'exercice de ce contrôle analogue étant déterminées par délibération de l'Assemblée de Corse fixant notamment les modalités de la gouvernance de l'EPIC et celles de l'exercice de l'autorité de tutelle.

La gouvernance de l'établissement public devra s'exercer par le biais d'un conseil d'administration, intégrant un comité stratégique et un comité opérationnel dont les modalités de composition et les prérogatives seront précisées par délibération de l'Assemblée de Corse, notamment afin de définir les modalités de participation de la

représentation professionnelle consulaire à la gouvernance de l'EPIC.

Toutes les dispositions de nature organisationnelle ou relatives à la gouvernance devront être renvoyées par la loi aux délibérations ad hoc de l'Assemblée de Corse.

Prévoir que le conseil d'administration de l'EPIC pourra être composé, outre des représentants de la Collectivité de Corse et des élus consulaires, de représentants des agences et offices et des salariés.

Cette composition étant déterminée par délibération de l'Assemblée de Corse.

2.5 - 5^{ème} demande de modification du projet de loi :

Prévoir les éventuelles adaptations législatives complémentaires pour tenir compte dans les différents textes de loi de la création, en Corse, de l'Établissement public en lieu et place de la CCIC (...).

ARTICLE 3 :

RAPPELLE que l'État devra, dans le cadre de la prochaine loi de finances, compenser financièrement l'intégralité des charges reprises de l'État par la Collectivité de Corse, résultant tant du transfert de la tutelle que des compétences exercées par la CCIC et reprises par la Collectivité de Corse et dont la mise en œuvre est confiée à l'Établissement Public. Conformément à l'article 72-2 de la Constitution : « Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi ».

PRÉCISE que l'État devra également prévoir les modalités de perception et de redistribution du produit de la taxe pour frais de chambres, prévue à l'article 1600 du Code général des impôts perçu sur le territoire de la Corse. Une dotation de transfert définie en loi de finances complètera cette dotation en tant que de besoin pour compenser l'écart entre les produits fiscaux collectés et ceux affectés à la CCI de Corse sur la base d'une estimation moyenne des 5 dernières années.

ARTICLE 4 :

DEMANDE au Président du Conseil exécutif de Corse de communiquer à l'Assemblée de Corse le texte du projet de loi transmis au Conseil d'État et, en toute hypothèse, le texte final du Gouvernement avant transmission pour examen au Parlement, aux fins, si nécessaire, de formuler un nouvel avis. »

En suite de cette délibération, et comme il s'y était engagé, le Ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation, M. François Rebsamen et le Gouvernement ont saisi le Conseil d'État pour avis, en intégrant dans le projet de loi certaines des demandes de modification sollicitées par l'Assemblée de Corse.

Le Conseil d'État a rendu son avis en date du 8 avril 2025.

Immédiatement après celui-ci, le Ministre François Rebsamen a sollicité et obtenu l'examen du projet de loi au Conseil des Ministres du 28 avril 2025.

Le soir même de la validation du projet de loi par le Conseil des Ministres, le Gouvernement a décidé d'engager la « procédure accélérée » permettant une seule

lecture au Sénat et à l'Assemblée nationale, puis la convocation d'une commission mixte paritaire visant à statuer sur une version définitive du texte de loi avant vote final par les deux assemblées et promulgation par le Président de la République.

La procédure d'examen en première lecture au Sénat est désormais enclenchée :

- Le texte porté par M. François REBSAMEN, Ministre de l'Aménagement du territoire et de la décentralisation, a été déposé au Sénat le 28 avril 2025 ;
- La commission des lois a désigné le 30 avril 2025 la sénatrice Mme Olivia Richard, Rapporteur (groupe Union centriste) sur le projet de loi ;
- Madame la Rapporteur a organisé plusieurs auditions, parmi lesquelles, le vendredi 9 mai 2025, celle conjointe du Président du conseil exécutif de Corse et du Président de la CCI en présentiel au Sénat, ainsi que celle des syndicats de salariés de la CCI en visio-conférence ;
- Le projet de loi (PJL) est inscrit pour examen à l'ordre du jour de la commission des lois le mercredi 21 mai ;
- Le PJL est inscrit pour examen à l'ordre du jour de la séance publique du Sénat du lundi 2 juin ;

Il convient de souligner la célérité avec laquelle s'est déroulée cette phase de la procédure.

Les engagements pris par le Ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation, M. François Rebsamen au nom du Gouvernement, ont, à ce stade, été pleinement respectés, tant sur le calendrier et la procédure que sur le fond, et le Conseil exécutif de Corse tient à le souligner dans le cadre du présent rapport.

De même, la Rapporteur du Sénat, la sénatrice Olivia Richard, a conduit les auditions en manifestant la plus grande écoute et la plus grande attention, et a complété l'audition menée auprès du Président du Conseil exécutif de Corse et du Président de la CCI de deux questionnaires particulièrement détaillés couvrant l'ensemble des problématiques reliées au projet de loi.

Ces échanges oraux et écrits ont permis d'aborder l'ensemble des dimensions du projet de rattachement : stratégique et politique, juridique, social, opérationnel.

De plus, un focus particulier a été effectué, à la demande de la Rapporteur, sur la situation budgétaire actuelle de la CCIC, objectivement saine et rassurante, et sur les perspectives financières et budgétaires du futur établissement public.

C'est en l'état de cette procédure que le présent rapport et le projet de délibération y étant joint sont présentés par le Conseil exécutif devant l'Assemblée de Corse.

Conformément à l'article 4 de la délibération n° 25/042 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2025 portant avis sur l'avant-projet de loi portant création de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la Collectivité de Corse, le présent rapport a donc pour objet :

- D'une part, d'informer les élus de l'Assemblée de Corse sur le calendrier

législatif prévisible du projet de loi relatif au rattachement de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse (CCI de Corse) à la Collectivité de Corse (CDC) et sur le rétroplanning relatif à l'entrée en vigueur de la loi à intervenir ;

- D'autre part, de présenter le contenu actuel du projet de loi que le Sénat examinera sur le fondement du rapport à intervenir de Mme la Sénatrice Olivia Richard, en précisant lesquels, parmi les points ayant fait l'objet de propositions de modifications de la part de l'Assemblée de Corse, ont été, à ce stade, repris par le projet de texte, et lesquels sont encore non actés dans la version actuelle du projet de loi ;

- Enfin, de proposer de maintenir sur le principe les demandes de modifications contenues dans la délibération votée à l'unanimité le 28 mars 2025, tout en précisant la rédaction ou la forme de certaines modifications proposées aux fins de tenir compte des éléments nouveaux intervenus depuis la délibération (rapport sénatorial et éventuels amendements de la Rapporteuse de la commission des lois à intervenir ; discussions menées avec le Gouvernement ; etc..). Les propositions de modifications votées par l'Assemblée de Corse ont, si elles sont de nature législative, vocation à être transmises aux parlementaires sous forme de propositions d'amendement et au Gouvernement lorsque les discussions et analyses menées font apparaître qu'elles relèvent du domaine réglementaire.

l) Information des élus de l'Assemblée de Corse sur le calendrier de la procédure législative et le rétroplanning devant conduire à l'entrée en vigueur effective de la loi organisant le rattachement de la CCI

Le calendrier de l'adoption du texte de loi, des textes réglementaires en organisation l'application, et de leur entrée en vigueur est prévu avec le Gouvernement pour être le suivant :

Etapes de la procédure	2025											
	T1			T2			T3			T4		
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Examen du PJJ par le CE												
RIM de relecture et transmission du PJJ au Sénat												
Examen du PJJ par le Sénat												
Examen du PJJ par l'AN												
CMP et vote final du Sénat et de l'AN												
Examen du PLF au Parlement												
Rédaction du contrat de gestion des ports et des aéroports entre la collectivité de Corse et le nouvel établissement public												
Examen du projet de décret par le CE												
Signature et publication du décret												
Adoption par l'Assemblée de Corse du règlement intérieur de l'établissement public												

II) L'état actuel du projet de loi tel que rédigé par le Gouvernement après l'avis du Conseil d'État

A - Le contenu de l'avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État (CE) a rendu le 8 avril 2025 un avis sur le projet de loi sur la base d'une version du texte préalablement modifiée par le Gouvernement, tenant notamment compte de l'avis de l'Assemblée de Corse du 28 mars dernier.

Il convient de rappeler que cet avis est consultatif : il ne lie ni le Gouvernement, ni le Parlement, lesquels en tiennent néanmoins et bien évidemment compte.

Pour l'essentiel, le Conseil d'État a considéré que :

- le principe de gestion publique des ports et aéroports par la Collectivité de Corse ne posait pas de difficultés juridiques : « *le Conseil d'État prend acte de la volonté du Gouvernement de permettre à la collectivité de Corse d'attribuer au nouvel établissement public, sans appel à la concurrence, la gestion des ports et aéroports dont elle est propriétaire. Le rattachement de l'établissement public à la collectivité territoriale de Corse et l'institution d'une représentation majoritaire de cette dernière au sein du conseil d'administration visent, ainsi, à répondre aux exigences posées par le droit de la commande publique pour que puisse jouer l'exception de quasi-régie, prévue par les directives sur les marchés publics et les concessions, et en particulier à la condition tenant à la nature du contrôle exercé par le pouvoir adjudicateur sur*

le cocontractant. Le Gouvernement souhaite en effet, en l'espèce, que cette exception puisse être mobilisée par la Collectivité de Corse. »

- Le réseau « CCI France » devrait être consultée sur le projet de loi ;
- La loi n'avait pas à prévoir la nature de l'Établissement public (entre EPA et EPIC). Il a néanmoins indiqué que, les CCI ayant le statut d'EPA, conférer à l'EP un statut d'EPIC créerait une discordance. Il indique que le statut d'EPIC n'apporterait pas plus de souplesse de gestion à l'EP qui resterait soumis au droit de la commande publique et ne recrutera que des salariés de droit privé comme les autres CCI.
- Le Conseil d'Administration de l'EP, afin de garantir une situation de quasi régie entre la Collectivité de Corse et l'EP, doit être majoritairement composé de représentants de la Collectivité de Corse ; le Conseil d'État considère en revanche que l'écart entre le nombre de représentants de la CdC et des professionnels ne devait pas être plus que nécessaire pour garantir une relation de quasi régie.
- La détermination de l'effectif global du conseil d'administration par une délibération de l'Assemblée de Corse ne soulevait pas de difficultés constitutionnelles.
- Le renvoi à la loi de finances pour 2026, aux fins d'opérer la compensation financière résultant du transfert de l'État à la CdC, était dépourvu de portée normative.
- Il était nécessaire de prévoir des dispositions transitoires sur le maintien du mandat des représentants du personnel actuellement désigné au sein du comité social et économique central et des comités sociaux et économiques de la CCI de Corse.

En application de ces éléments relevant de son analyse, le Conseil d'État a proposé :

- La suppression dans la loi de la nature de l'Établissement Public car le Conseil d'État considère que cette qualification relève du pouvoir réglementaire ;
- En ce qui concerne la gouvernance, que la part de représentants de l'Assemblée de Corse et des représentants des professionnels est fixée par décret et que les premiers doivent être majoritaires, en retenant la formule suivante : *« cette règle de majorité ne devrait pas conduire, eu égard à la vocation des chambres de commerce et d'industrie, à s'écarter plus que nécessaire d'une quasi-parité entre ces deux collèges. »*

Le nombre total de membres du Conseil d'Administration sera fixé par délibération de l'Assemblée de Corse.

Il convient de rappeler une fois encore que l'avis du Conseil d'État est consultatif et ne lie nullement ni le Gouvernement, ni le Parlement.

Concernant par exemple la composition du Conseil d'administration, selon la Collectivité de Corse, il apparaît essentiel que la composition totale du Conseil d'administration garantisse que les représentants de la Collectivité de Corse (élus de l'Assemblée de Corse mais aussi, selon la délibération du 28 mars 2025, président(e)s d'Agences et Offices à intégrer au CA) soient majoritaires, ceci pour des raisons aussi bien politiques que juridiques (notamment afin de respecter les principes du contrôle analogue).

- Sur la refonte de l'instance représentative du personnel, le Conseil d'État propose le maintien du Comité Social Territorial (CST) prévu généralement dans la fonction publique alors que l'essentiel des salariés relève du droit privé.
- Par ailleurs, l'avis du Conseil d'État propose d'inscrire dans le texte de loi le maintien des représentants élus au sein des CSE de la CCI dans l'attente de la mise en place du CST (IV de l'article 4).
- De manière plus surprenante, le Conseil d'État intègre des dispositions selon lesquelles les conventions collectives, accords d'entreprise sont maintenus pour les salariés, par le maintien de leurs effets jusqu'à l'adoption de nouveaux accords et au plus tard jusqu'au 30 juin 2027 (V de l'article 4). Cette mesure est susceptible de créer une forme d'instabilité sociale, ou à tout le moins d'urgence à statuer à travers l'institution d'une date-couperet, ajout pointé du doigt par les représentants des salariés.

B - Le contenu du projet de loi tel que modifié par le Gouvernement après avis de l'Assemblée de Corse et avis du Conseil d'État

- 1) Les points proposés par l'Assemblée de Corse et repris par le Gouvernement dans le projet de loi transmis au Sénat :

Plusieurs points proposés par l'Assemblée de Corse dans son avis ont d'ores et déjà été intégrés par le Gouvernement au projet de loi, notamment :

- Le personnel recruté par l'établissement public sera soumis à un régime de contractuel de droit privé selon les règles du Code du travail, contrairement à la première version du texte transmise par le Gouvernement pour avis à l'Assemblée de Corse ;
- La situation actuelle de l'ensemble du personnel de la CCI de Corse repris par l'établissement public est donc maintenue (maintien de leur contrat de travail de droit privé ou de leur situation d'agent de droit public) ;

- 2) Les points considérés par le Gouvernement comme relevant du domaine réglementaire :

Le Conseil d'État a considéré dans son avis que le choix de la nature de l'établissement public (EPIC ou EPA) relève non du pouvoir législatif, mais du pouvoir réglementaire.

Le Gouvernement s'est rangé à cette analyse et considère que la détermination du caractère d'EPIC est conforme aux trois critères exigés pour caractériser ainsi un établissement public, mais sera retenue par les textes réglementaires à intervenir.

Si le Conseil exécutif prend acte de l'avis du Conseil d'État qui renvoie au domaine réglementaire le choix de la nature de l'Établissement public, il continue de considérer, en accord avec la CCI et ses différents conseils, que le choix de l'EPIC pourrait être néanmoins inscrit dans le texte législatif.

En effet, ce statut est adapté aux activités opérationnelles qui seront exercés par l'Établissement public (tout particulièrement la gestion d'infrastructures portuaires et aéroportuaires) et qui correspondent aux critères de la catégorie des EPIC tels que posés par la doctrine (nature des services gérés ; proportion des redevances dans le financement global ; modalités de gestion). Il garantit la souplesse de gestion nécessaire à un acteur économique, tout en assurant le respect des obligations de service public. Ce cadre permet de combiner efficacité économique et contrôle public, dans un modèle éprouvé.

3) Les acquis essentiels contenus dans le projet de loi actuel :

Plus particulièrement, les attentes sont satisfaites sur les points suivants :

- a) La validation du principe de la gestion publique des ports et aéroports de Corse
- b) Le rattachement de l'établissement public à la Collectivité de Corse. Ce rattachement assure un lien direct, lisible et une cohérence stratégique renforcée entre les orientations économiques de la Collectivité de la Corse et les actions du nouvel établissement public, notamment dans le domaine de la gestion des infrastructures portuaires et aéroportuaires.
- c) Une gouvernance ouverte et représentative avec une majorité décisionnelle pour la Collectivité de Corse et l'intégration d'élus consulaires, représentants les acteurs économiques au sein de la gouvernance du nouvel établissement, signal positif et essentiel.
- d) Une attention particulière portée à la dimension sociale et aux personnels. La dimension sociale et humaine, s'agissant du devenir des 1 026 salariés de la CCI de Corse, et de leurs familles, a toujours été un élément essentiel du projet d'évolution statutaire. Les garanties données en matière de statut des personnels et de représentation des organisations syndicales dans le cadre du futur établissement permettent de considérer à ce stade que les objectifs poursuivis de concert, dans le respect permanent du dialogue social, sont atteints.
- e) Un calendrier respecté et sécurisé à ce stade. La mise en œuvre par étapes, permettra d'ajuster les modalités du transfert et d'éviter toute rupture avec une entrée en vigueur prévue et préparée, au 1^{er} janvier 2026, du nouvel établissement public. La réussite de la réforme dépendra aussi de la poursuite de la qualité du dialogue actuel entre l'État, la Collectivité de Corse et la CCI, notamment dans le cadre de la préparation et de la parution des décrets visant à accompagner la mise en œuvre de la future loi.

4) Les points ayant vocation à être modifiés car repris par le projet de loi en reprenant l'avis du Conseil d'Etat, mais ne correspondant pas aux demandes de la Collectivité de Corse, de la CCI et des salariés

Certaines des propositions votées par l'Assemblée de Corse dans sa délibération en date du 28 mars 2025 n'ont pas été reprises dans la version du projet de loi déposée au Sénat.

Ces points sont notamment :

- La question de l'absence de transfert clair de la compétence « CCI » à la CdC permettant de matérialiser de façon plus caractérisée un transfert de charge et donc une compensation financière calculée de façon objective ;
- Les modalités du transfert de tutelle de l'État à la CdC non renvoyée à une délibération de l'Assemblée de Corse ;
- Le remplacement préconisé des Comités Sociaux et Économiques actuels de la CCI de Corse (dont l'Assemblée de Corse souhaite le maintien) par le Comité Social Territorial ;
- L'intégration au sein du Conseil d'Administration du futur établissement public :
 - des représentants des salariés,
 - des agences et offices de la Collectivité de Corse (notamment l'Office des Transports et l'Agence du Tourisme de la Corse) ;
- Par ailleurs, un élément traité dans le projet de loi demeure incertain et demande un réexamen, à savoir la prolongation du mandat des 40 représentants actuels des professionnels siégeant au sein de la CCI de Corse à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'à l'élection des nouveaux représentants des professionnels au sein du CA de l'Établissement public.

En effet, la rédaction actuelle du texte pose une difficulté pratique et est susceptible de fragiliser le contrôle analogue exercé par la Collectivité de Corse sur l'Établissement Public lors de cette période transitoire. En effet, pour respecter la règle de la quasi-régie, les représentants de la Collectivité de Corse au sein du CA de l'Établissement public doivent être majoritaires. Pendant cette période transitoire, afin de demeurer majoritaire au sein du conseil d'administration, l'Assemblée de Corse devra donc désigner plus de 40 représentants. À défaut, ses représentants seraient minoritaires au sein du Conseil d'Administration ne garantissant plus à la Collectivité de Corse l'exercice d'une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de l'Établissement Public. Or, conformément aux dispositions de l'article L. 364 du Code électoral, l'Assemblée de Corse est composée de 63 membres. Il est donc indispensable que pendant cette période transitoire ne soient maintenus dans leur mandat qu'un nombre de représentants des professionnels correspondant au nombre de sièges qui leur sera attribué dans le futur EP.

À cette fin, il conviendrait de prévoir qu'avant le 31 décembre 2025, l'Assemblée générale des membres élus de la chambre de CCI de Corse

désigne, parmi ses membres élus, ceux dont le mandat sera maintenu au sein de l'Établissement public pendant cette période transitoire.

Le fait que ces points n'aient pas été repris en l'état actuel du texte ou demandent un réexamen n'est cependant pas constitutif, selon l'analyse partagée du Conseil exécutif de Corse, de la CCIC et des syndicats de salariés, de points de blocage rédhibitoires.

Certains de ces points sont susceptibles d'être intégrés au texte dans le cadre de l'examen en commission des Lois du Sénat prévu le 21 mai 2025, à la suite notamment de l'audition par la rapporteure au Sénat du Président du Conseil exécutif, de ses services ainsi que du Président et Directeur général de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corse.

C'est notamment le cas du remplacement du CST par un CSE, ou encore de l'intégration des représentants de salariés au sein du CA de l'établissement public.

Il faut rappeler à nouveau que d'autres points sont susceptibles de relever, après expertise croisée, du domaine réglementaire (futurs décrets d'application ou délibérations de l'Assemblée de Corse).

C'est notamment le cas de la nature d'EPIC du futur établissement public, celui-ci répondant à l'évidence aux trois critères posés les textes et la jurisprudence pour retenir cette qualification (nature des services gérés ; proportion des redevances commerciales dans le financement global ; modalités de gestion : régime applicable au personnel ; régime comptable).

Enfin, le Conseil exécutif sollicite, au titre de l'article L. 4422-16 du CGCT, mandat auprès de l'Assemblée de Corse pour formaliser auprès du Gouvernement et des parlementaires, la transmission des demandes formalisées par l'Assemblée de Corse dans le cadre de la délibération en date du 28 mars 2025.

Elles auront vocation à être transmises sous formes de propositions d'amendements, si elles relèvent du domaine législatif, aux fins que celles-ci puissent être reprises dans le cadre du débat parlementaire.

Elles seront abordées avec le Gouvernement si elles relèvent des décrets d'application.

Les demandes de modifications pouvant faire l'objet d'amendements au projet de loi sont présentées de façon détaillée au sein du projet de délibération joint au présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.